



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/119
5 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/618)]

53/119. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Rappelant en outre sa résolution 52/96 du 12 décembre 1997 relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Se félicitant que la représentation des femmes au niveau de la classe D-1 et des classes supérieures ait progressé et qu'en particulier l'objectif intermédiaire consistant à porter à 25 p. 100 la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, qu'elle avait fixé dans sa résolution 45/239 C du 21 décembre 1990, ait été atteint, mais constatant avec préoccupation que la représentation des femmes à ces niveaux reste très faible,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Notant avec préoccupation la lenteur avec laquelle progresse la proportion totale de femmes occupant des postes au Secrétariat et la diminution des pourcentages de femmes promues et nommées à la classe P-5,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y sont formulées², prend note de la déclaration du Comité administratif de coordination sur l'égalité entre les sexes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités du système des Nations Unies: un engagement pour l'action que le Comité a adoptée en mars 1998³, et prie le Secrétaire général de rendre compte en l'an 2000 à la Commission de la condition de la femme, en sa qualité de comité préparatoire de l'examen plénier de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴ et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ auquel procédera l'Assemblée générale en l'an 2000, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans ladite déclaration;

2. *Réaffirme* que l'objectif est d'atteindre la parité entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que certains pays, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition, ne sont toujours pas représentés ou sont insuffisamment représentés par des femmes;

3. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général s'est personnellement engagé à atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et a donné l'assurance que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visées dans son rapport, il donnera la plus haute priorité à la question de l'équilibre entre les sexes;

4. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer intégralement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)⁵, et d'en suivre la mise en œuvre, de manière à atteindre d'ici à l'an 2000 l'objectif de la parité entre les sexes, en particulier aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de service soient tenus personnellement comptables de la mise en œuvre du plan d'action stratégique dans leur domaine de responsabilité;

6. *Encourage* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices, surtout dans les domaines du maintien de

² A/53/376.

³ ACC/1998/4, par. 63.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

la paix, du renforcement de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, et dans les activités opérationnelles, notamment les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les chefs de département et de bureau élaborent des plans d'action tenant compte des différences entre les sexes qui établissent des stratégies concrètes pour atteindre la parité entre les sexes dans les différents départements et bureaux, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte, en assurant, dans la mesure du possible, que la nomination et la promotion des femmes ne seront pas inférieures à 50 p. 100 jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour créer un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en mettant au point des dispositions touchant la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, les soins aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'en étendant la formation tenant compte des sexospécificités à tous les départements et bureaux;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer plus avant la politique de lutte contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de publier des directives détaillées, sur la base de l'enquête globale interinstitutions;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre et faciliter efficacement la mise en œuvre du Plan d'action stratégique, notamment en lui donnant accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de cette mission;

11. *Engage vivement* les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des postes dans les organes intergouvernementaux, judiciaires et spécialisés et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à ces postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et programmes, ainsi que dans les commissions régionales, y compris dans des domaines où les femmes sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, le renforcement de la paix et autres secteurs non traditionnels;

12. *Engage de même vivement* les États Membres à identifier des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à améliorer la représentation des femmes dans les contingents militaires et de police civile;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, en incluant dans son rapport des statistiques sur le nombre et la proportion de femmes, dans toutes les unités administratives et à tous les niveaux, dans chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur la mise en œuvre des plans d'action tenant compte des sexospécificités.